



PRÉFET MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulon, le 12 février 2026
N°038/2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

interdisant la navigation de tous navires et embarcations
au droit de la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer (Var)
jusqu'au 30 juin 2027

ANNEXES : deux annexes.

T. ABROGÉ : arrêté préfectoral n°28/2026 du 05 février 2026.

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L5242-2 et L5243-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-23 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté conjoint n°281/2025 du 25 juillet 2025 réglementant les usages du plan d'eau de la rade de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 3 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 236/2025 du 9 juillet 2025 portant délégation de signature ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Considérant qu'il importe pour des raisons de sécurité de réglementer la navigation aux abords des coffres d'amarrage situés au large de la pointe du Cannier, et lorsque la coque de la frégate anti-sous-marine Latouche-Tréville est à l'embossage,

Arrête :

Pour l'application du présent arrêté, il est précisé que les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales).

Article 1^{er}

Jusqu'au 30 juin 2027, deux zones réglementée sont créées au large de la pointe du Cannier, commune de Saint-Mandrier-sur-Mer (annexe I) :

- une zone n°1 délimitée par les segments [AB], [BC], [CD] et [DA].

Les coordonnées géodésiques des points précités sont les suivantes :

Point A : 43°04,449'N - 005°57,363'E

Point B : 43°04,397'N - 005°57,486'E

Point C : 43°04,316'N - 005°57,442'E

Point D : 43°04,364'N - 005°57,286'E

- une zone réglementée n°2 délimitée par les segments [EF], [FG], [GH] et [HE].

Les coordonnées géodésiques des points précités sont les suivantes :

Point E : 43°04,289'N - 005°57,250'E

Point F : 43°04,247'N - 005°57,402'E

Point G : 43°04,074'N - 005°57,300'E

Point H : 43°04,134'N - 005°57,139'E

Dans ces zones, sans préjudice des dispositions de l'arrêté conjoint n°281/2025 du 25 juillet 2025, la navigation des navires, engins et embarcations de toute nature est interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas aux moyens nautiques au profit desquels les coffres ont été installés et les moyens nautiques déployés en soutien.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux pêcheurs bénéficiant d'une autorisation dérogatoire délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer du Var par délégation du préfet maritime conformément à l'article 5, point 5.2 alinéa 2, de l'arrêté préfectoral n°281/2025 du 25 juillet 2025 susvisé pour pêcher dans la zone interdite à la navigation civile (ZINC) et en conséquence pour les plans d'eau des zones créées à l'article 1^{er} :

- dans la zone n°1, exclusivement pour sa partie située à l'extérieur de la zone interdite à la pêche soit la zone triangulaire délimitée par les segments [CD], [DI], [IJ] et [JC] (annexe II) ;

Les coordonnées géodésiques des points précités sont celles énoncées ci-avant et les suivantes :

Point I : 43°04,370'N - 005°57,300'E

Point J : 43°04,370'N - 005°57,471'E

- dans la zone n°2 dans sa totalité. Toutefois, la dérogation précitée est suspendue lorsque la coque de la frégate anti sous-marine Latouche-Tréville y est à l'embossage.

Article 2

Les interdictions fixées par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux navires et embarcations chargés de la surveillance, de la sécurité, du secours et de la police du plan d'eau.

Article 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°28/2026 du 05 février 2026.

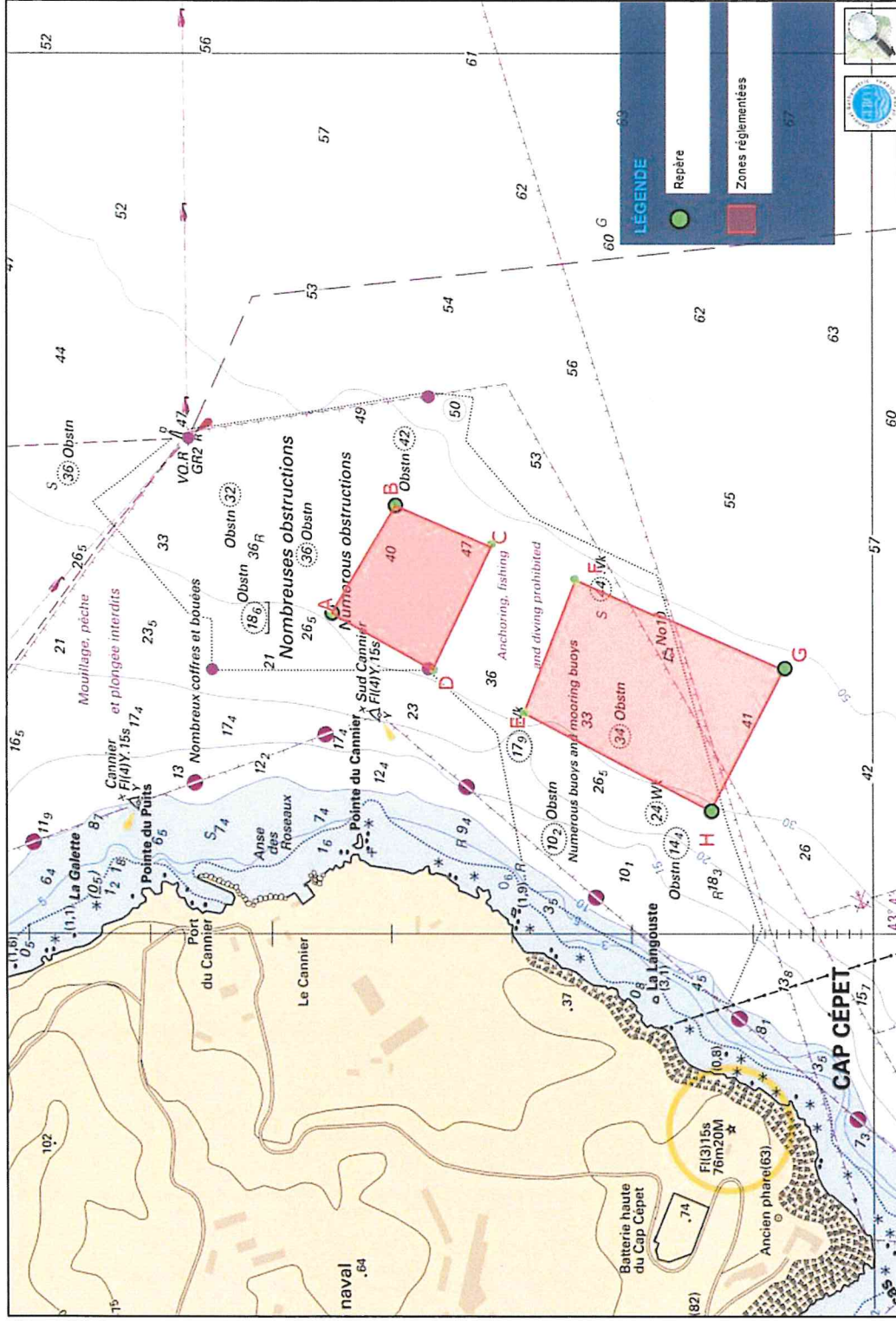
Article 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

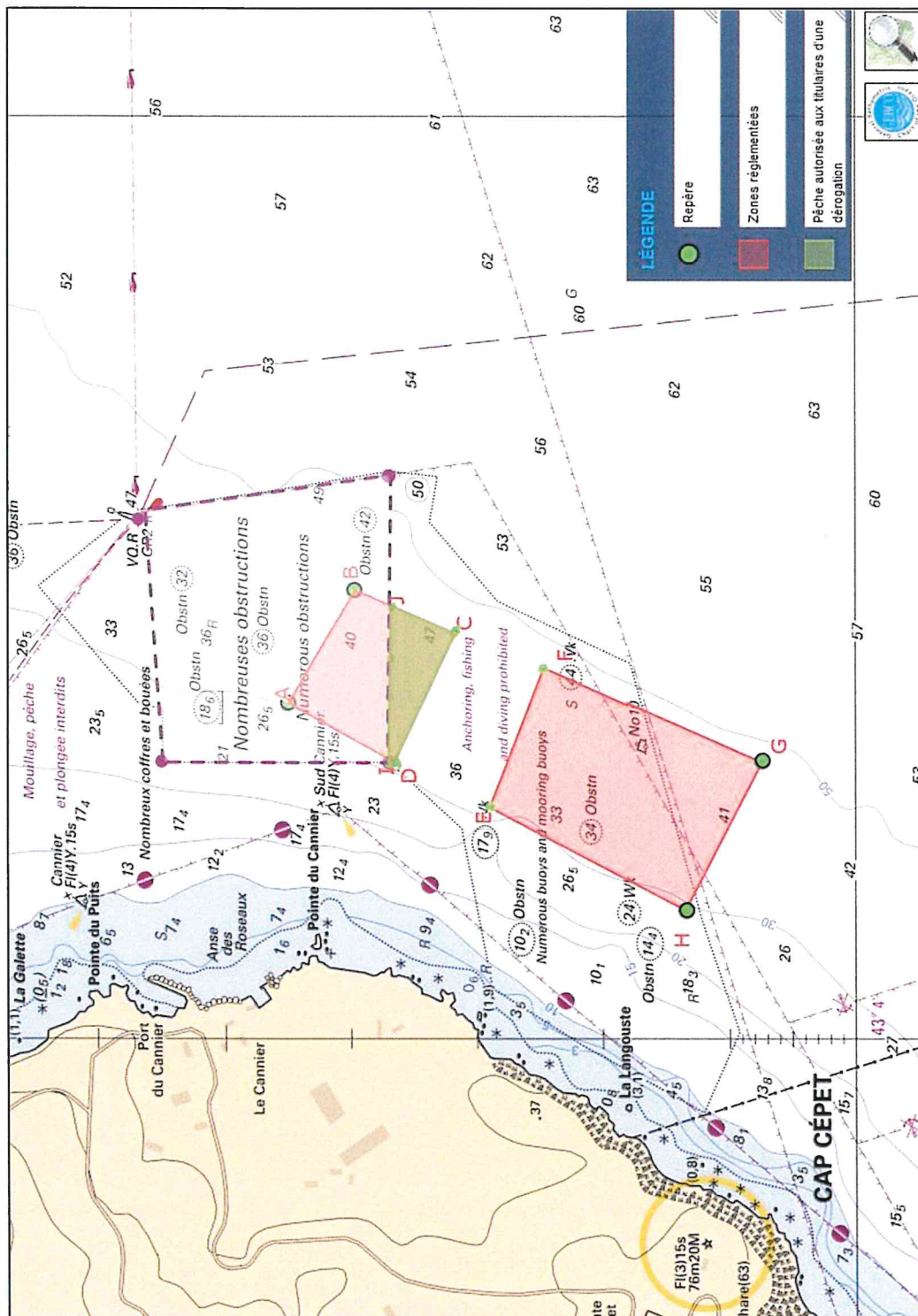
Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Jean-Emmanuel Perrin
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'État en mer,

Original signé

ANNEXE I



ANNEXE II



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le maire de Saint-Mandrier-sur-Mer
- M. le directeur interdépartemental de la police nationale du Var
- Prud'homie de Toulon
- Prud'homie de la Seyne-sur-Mer
- DDTM 83
- DGA
- DIRM MED
- SHOM

COPIES :

- PREMAR MED/AEM/PADEM (CPADEM et RM)
- archives.